



PROJET DE SENTENCE

JCD/YV

Saisi d'un litige survenu, d'une part, entre :

la société X

représentée par Maître ..., Avocat ,

et, d'autre part,

la société Y

non représentée

le *Tribunal Arbitral*, composé :

du Président, Monsieur F.,
et des Arbitres, Monsieur B.,
 Monsieur P.

le Secrétaire de Séance étant M. JCD

a établi, à la suite de sa séance du Mercredi 8 juin 1994

le **Projet de sentence** suivant :

Que faute de produire une telle décision constatant la validité et la légitimité de sa contestation, Y doit être condamné à exécuter ses obligations contractuelles ;

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, le Tribunal arbitral condamnera Y à verser à X, au principal, la somme de USD 229.509,00 avec intérêts au taux légal en France à compter de la remise en banque des lettres de crédit (9,69% pour 1992, 10,40% pour 1993, 8,40 pour 1994) ;

Considérant, sur les dommages-intérêts, que la demanderesse requiert la condamnation de Y à une somme de USD 100.000 ;

Considérant que, compte tenu du préjudice supplémentaire subi par le vendeur, du fait de la carence de sa contrepartie, le Tribunal arbitral estime que la société X doit être indemnisée à hauteur d'une somme de 100.000 FF à laquelle devra être condamnée Y ;

Considérant, enfin, qu'au titre des frais d'arbitrage, il y a lieu d'ordonner le remboursement de la somme provisionnée par la demanderesse, au titre desdits frais, laquelle s'élève, en l'espèce, à 55.859,00 FF ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral statuant en dernier ressort conformément au règlement de la Chambre Arbitrale de Paris, saisie d'un litige opposant la société X à la société Y au sujet de l'exécution d'un marché d'oeufs conclu entre les parties les 23 juillet et 2 octobre 1991 :

- Accueille la société X en sa demande et la dit recevable et bien fondée ;
- Dit que la société Y doit payer à la société X une somme de **DEUX CENT VINGT NEUF MILLE CINQ CENT NEUF USD (USD 229.509,00)** en règlement des factures impayées avec intérêts au taux légal en France à compter de la date de remise en banque des lettres de crédit ;
- Dit que la société Y doit verser à la société X une somme de **CENT MILLE FRANCS (FF 100.000,00)** au titre des frais d'avocat ;
- Dit que la société Y doit rembourser à X les **CINQUANTE CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE NEUF FRANCS (FF. 55.859,00)** de frais d'arbitrage que cette dernière a consignés auprès de la Chambre Arbitrale de Paris, ainsi que tous frais éventuels d'exécution de la présente sentence ;

Fait à Paris, le 19 juillet 1994
Le Président du Tribunal Arbitral